

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
de Mézos – Lande de Sallebert (40)**

n°MRAe 2023APNA74

dossier P-2023-13976

Localisation du projet : Commune de Mézos (40)
Maître(s) d'ouvrage(s) : SAS Centrale Photovoltaïque de Sallebert (EDF Renouvelables)
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète des Landes
En date du : 24/03/2023
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Autorisation de défrichement
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 mai 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

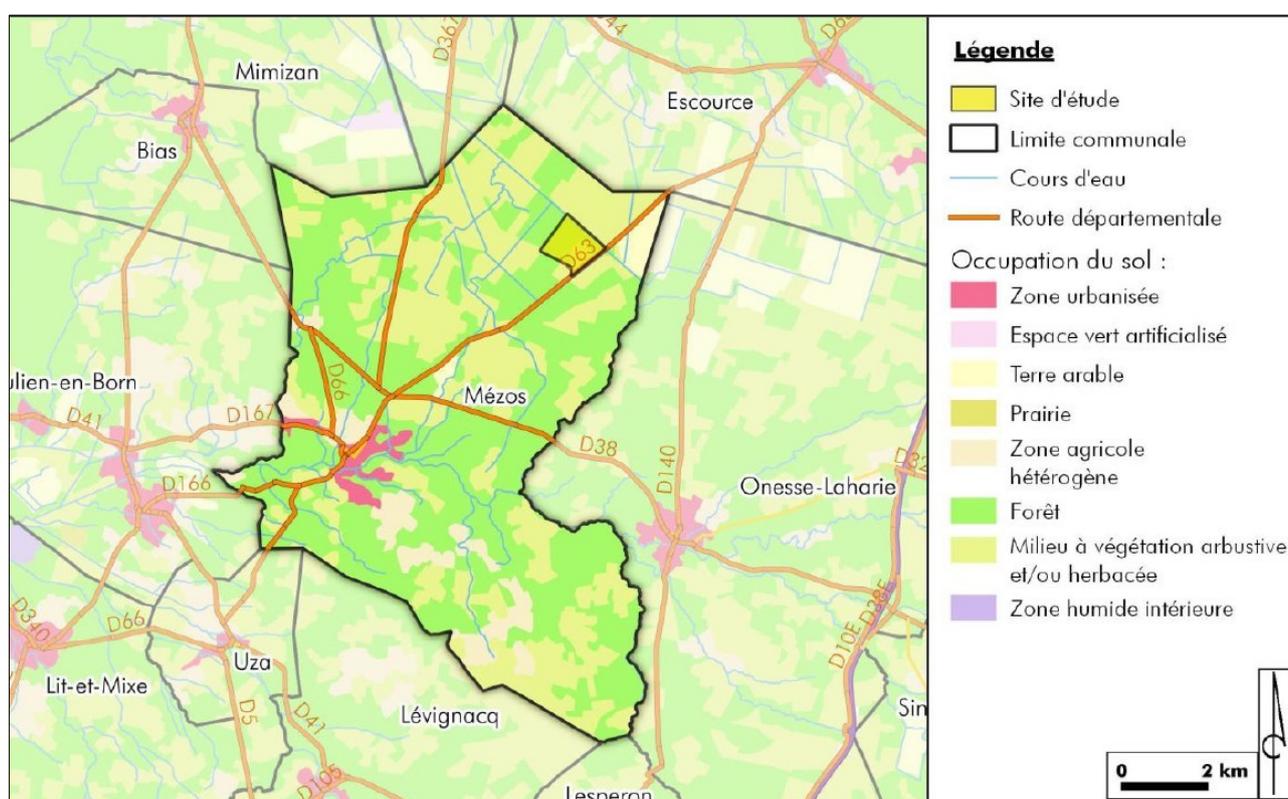
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Mézos dans le département des Landes, au nord-est du bourg, sur des parcelles sylvicoles de pin maritime situées le long de la route départementale n°63.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 51,15 hectares et nécessite le défrichage d'une surface de 80,2 hectares, développe une puissance voisine de 54,45 MWc. Il comprend la création de 10 locaux de conversion de l'énergie et d'un poste source.

En remarque, ce projet présenté dans une version précédente (86,4 ha de surface clôturée pour une surface à défricher de 106,7 ha) a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 24 mars 2021. Par ailleurs, le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mézos pour permettre la réalisation du projet a également fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 7 juillet 2021.

La nouvelle version du projet privilégie un évitement plus important des secteurs à enjeux (zones humides et espèces protégées). La partie sud du site d'implantation concentrant de forts enjeux pour le papillon Fadet des laïches est également évitée.

La localisation du projet (site d'étude initial – en jaune au nord est de la commune) est présentée ci-après.



Site d'étude - extrait étude d'impact page 50

Il est prévu un raccordement électrique de la centrale vers une ligne enterrée qui relie le poste source de Mimizan à celui de Morcenx, à environ deux kilomètres au nord du projet en suivant la route départementale n°63. Le tracé de raccordement figure en page 32 de l'étude d'impact.

Les structures porteuses des panneaux sont ancrées par pieux battus dans le sol à une profondeur d'environ 180 cm. Les panneaux sont disposés sur des tables inclinées, d'une hauteur au sol de 1 m au plus bas, et environ 2,60 m au plus haut.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est également soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_10651_avisae_collegial_centralemezos_mrae_signe.pdf

² https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2021_10958_mec_dp_plu_mezos-vmee_mrae_signe.pdf

Le projet est également soumis à permis de construire, à autorisation au titre du défrichement et demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats (notamment le Fadet des laïches et la Fauvette pitchou).



Plan masse du projet - extrait étude d'impact page 216

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document, est sollicité dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation au titre du défrichement.

Il ressort de l'analyse du dossier plusieurs enjeux portant sur la présence de zones humides, de milieux ouverts et de milieux boisés favorables à plusieurs espèces faunistiques, notamment le Fadet des laïches et la Fauvette pitchou.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Milieu physique

Le site d'étude est localisé en limite des entités naturelles du littoral atlantique et du plateau landais qui appartiennent aux Landes de Gascogne. Cette vaste zone, légèrement inclinée du sud-est au nord-ouest à une altitude moyenne de 50 m, forme un vaste plateau. D'un point de vue géologique, le site d'étude est implanté sur une formation quaternaire du Pléistocène, dite formation des Sables des Landes, présente sous forme de sables hydro-éoliens plus ou moins fins.

En termes **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant de l'Onesse, affluent de l'Adour. Plusieurs fossés d'écoulement des eaux (appelés crastes) et ruisseaux (ruisseau de Larden, ruisseau de Ninick) parcourent l'ensemble de la zone d'étude. Plusieurs **masses d'eau souterraine** sont recensées, dont la masse d'eau liée aux « Sables plio-quaternaires » proche de la surface et vulnérable aux pollutions.

Milieu naturel³

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du milieu naturel. Deux sites **Natura 2000** sont recensés dans un rayon de 10 km du projet :

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

- le site des *Zones humides de l'ancien étang de lit et Mixe*, à 2,1 km, présente un important réseau de cours d'eau et un ancien étang ayant évolué en zone humide abritant des espèces protégées (vison d'Europe, loutre d'Europe, Cistude d'Europe) ;
- le site des *Zones humides de l'arrière dune du Pays de Born*, à 4,4 km, qui correspond à un vaste système de plans d'eau et de cours d'eau formés à l'arrière du cordon dunaire côtier.

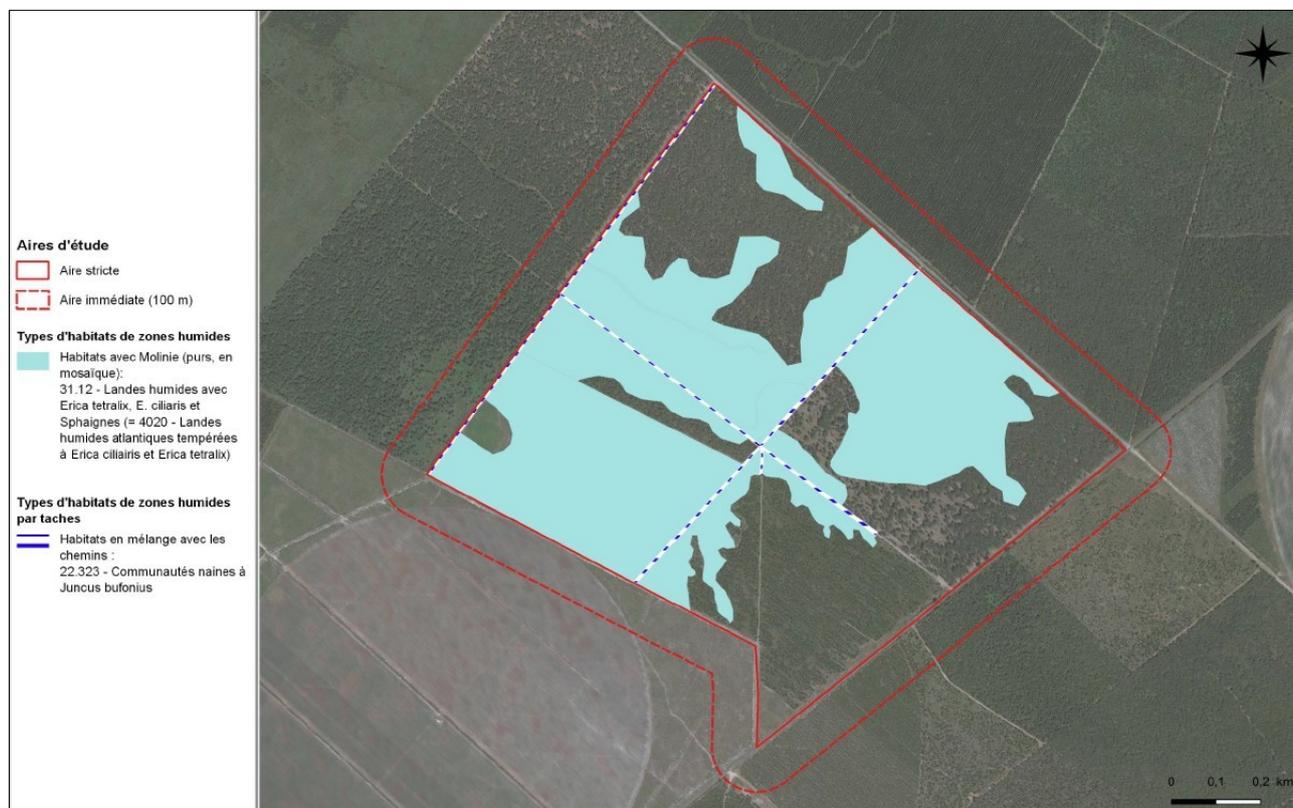
Deux **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont également recensées :

- la ZNIEFF de « *L'ancien étang de Lit-et-Mixe et le courant de Contis* », à 1,4 km ;
- la ZNIEFF des « *Zones humides d'arrière-dune du Pays de Born* », à 3,5 km.

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées entre mai 2018 et juillet 2021, mais couvrant uniquement la période de mars à octobre. **La MRAe recommande de compléter le dossier par la présentation d'une analyse des enjeux du site en période hivernale.**

Les relevés ont mis en évidence les différents **habitats naturels** du site d'implantation (cartographiés en page 84 de l'étude), composé de plantations de pin maritime à différents stades (coupe, strates arborée ou arbustive) avec une grande partie de prairies à molinie constituant des habitats naturels d'intérêt communautaire.

En outre, les investigations portant sur le critère floristique et sur le critère pédologique ont mis en évidence la présence de **zones humides** sur une surface d'environ 61 hectares (présence de prairies à molinie et de communautés naines à *Juncus bufonius*).



Cartographie des zones humides - extrait étude d'impact page 87

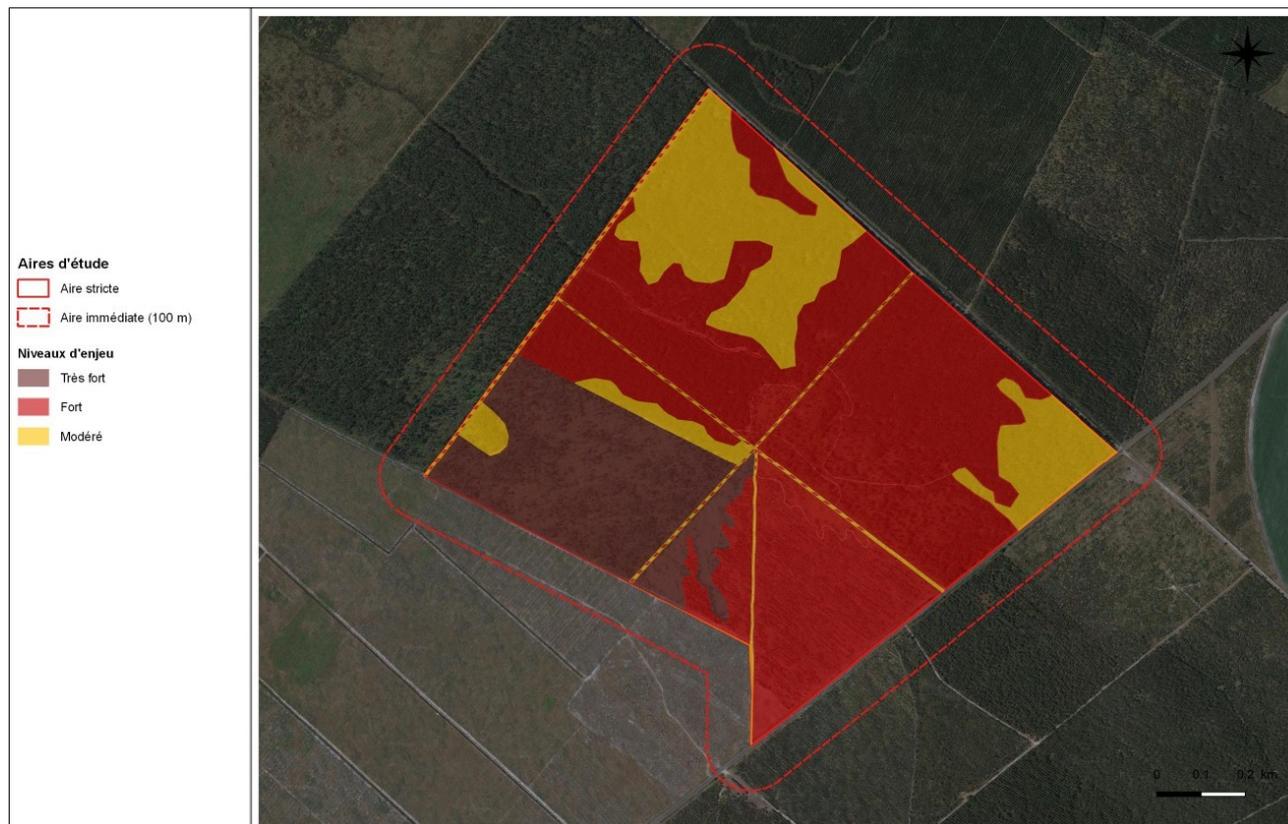
Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence la présence de L'Herbe de Saint-Roch, le Millepertuis fausse gentiane et le Lotier grêle, trois espèces protégées. Une grande partie du site présente des habitats avec molinie, plante hôte du papillon Fadet des laïches.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Busard cendré, Engoulevent d'Europe, Fauvette pitchou, Pie-grièche écorcheur, Pipit rousseline), de chiroptères (Pipistrelle, Séroline commune, Barbastelle d'Europe, Grand et Petit Murin, Grande Noctule, Minioptère de Schreibers), de mammifères (Martre des pins, Écureuil roux), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Coronelle girondine, Lézards), d'amphibiens (Crapaud calamite, Grenouille agile, Grenouille rousse) et d'insectes (Damier de la Succise, Fadet des laïches, Agrion de Mercure, Cordulie à corps fin, Leucorrhine à front blanc).

Les secteurs de boisements peu denses offrent des habitats de sous-bois variés (molinie, fougères, landes). La partie ouest du site constitue une zone d'habitat de reproduction avérée pour le **Fadet des laïches**. Les habitats humides offrent des habitats pour les amphibiens, tandis que les zones de lisières et les bordures

de chemin constituent des habitats préférentiels pour les reptiles et les insectes. Les espaces ouverts offrent des habitats de reproduction pour les oiseaux, notamment la **Fauvette pitchou**.

L'étude d'impact présente en page 128 une cartographie de synthèse des enjeux pour les habitats, la faune et la flore, reprise ci-après. **La MRAe relève que le site d'implantation présente des enjeux forts à très forts sur la majeure partie du site.**



Cartographie des enjeux hiérarchisés - extrait étude d'impact page 128

Milieu humain

Le site d'implantation est localisé dans un secteur boisé, relativement isolé, où l'activité sylvicole est prédominante. Les hameaux les plus proches (Péau Rouge et Sallebert) se situent à 1,7 km au sud-ouest. Le centre-bourg de Mézos se trouve à 6,5 km au sud-ouest.

Le site présente des peuplements de pin maritime, avec des stades variés de développement. À l'ouest et au sud-ouest, de jeunes arbres sont colonisés par une lande plus ou moins ouverte (ancienne plantation non reboisée). Au nord et au nord-est, les arbres sont plus matures.

Le site est desservi par la route départementale n°63 qui longe sa partie sud-est. Plusieurs pistes forestières sont présentes au niveau de la zone d'étude.

Concernant les **risques naturels**, le projet s'implante en milieu forestier, dans un secteur d'aléa fort selon l'atlas du risque incendie.

En termes **d'urbanisme**, la commune de Mézos dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Les parcelles au droit du site (anciennement classées en zone naturelle N) ont été classées en zone à urbaniser AUer à la suite d'une mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet (mise en compatibilité approuvée en 2022). L'étude précise que le projet est ainsi compatible avec le PLU de la commune.

La commune de Mézos est membre de la communauté de communes de Mimizan, qui se trouve dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Born, englobant également la communauté de communes des Grands Lacs.

Ce SCoT, approuvé le 20 février 2020, a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis⁴ de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du 7 août 2019. Le SCoT ne considère pas le site comme un secteur à enjeux forts en termes de continuité écologique ou de milieux boisés (cartes 62 et 63 annexées au document d'orientation et d'objectifs du SCoT).

L'étude d'impact intègre une analyse paysagère. Le site, entouré de boisements de pin, reste peu visible, hormis depuis ses abords immédiats.

4 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8319_e_scot_du_born_dh_mls2_mrae_signe.pdf

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact présente en page 235 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant notamment sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la qualité des eaux souterraines et superficielles (mesure MR3), ainsi que la réduction des apports de matières en suspension dans le milieu naturel (MR15).

Milieu naturel

Le porteur de projet a privilégié l'évitement (mesure ME2) de la partie sud du site constituant des enjeux forts (présence de Molinie) pour le papillon Fadet des laïches. Il a également privilégié l'évitement d'un talweg bordé de molinaie et formant un habitat potentiel pour plusieurs espèces de flore et de faune (notamment le Crapaud calamite).

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction, comprenant notamment le transfert des espèces de flore protégée (MR11), le balisage des zones écologiquement sensibles (MR6), la réduction du risque de propagation d'espèces végétales invasives (MR4) ou la création de passes à petite faune dans la clôture (MR8).

L'étude d'impact intègre en page 265 une analyse des incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction.

Concernant la **flore**, le projet conduirait à la destruction d'une partie des stations de flore protégée (une station d'Herbe de Saint-Roch et quatre stations de Lotier grêle).

Concernant la **faune**, l'étude d'impact conclut à un impact du projet sur :

- 51 hectares de pinède, constituant des habitats pour le cortège forestier des oiseaux (espèces relativement communes) et des chiroptères, auxquels s'ajoute une surface de 15,35 ha de boisement impactée par les obligations légales de débroussaillage,
- environ 30 ha de landes, constituant des habitats pour le cortège des milieux semi-ouverts, dont 1,6 ha d'habitats favorables à la **Fauvette pitchou**, et 2,30 hectares de molinaie favorables au **Fadet des laïches**.

En termes de **mesures de compensation**, le projet prévoit :

- la mise en place d'une mesure compensatoire portant sur la gestion sur 30 ans d'une parcelle attenante au projet d'une surface voisine de 20 hectares en faveur du Fadet des laïches (en rose sur la carte suivante). La gestion porte essentiellement sur la couverture homogène d'habitats à molinie sur cette parcelle.
- la gestion sur 30 ans d'une parcelle d'une surface de 2,75 ha en faveur de la Fauvette pitchou (en orange sur la carte suivante), combinée d'une mesure d'accompagnement sur environ 19 ha (en vert sur la carte suivante) favorisant une gestion bénéfique à l'espèce. Le plan de gestion forestier et écologique des espaces en faveur de la Fauvette pitchou figure en annexe 11 du dossier d'étude d'impact.

La MRAe relève que les mesures de compensation portent sur des espaces d'ores et déjà boisés ou naturels, et recommande au porteur de projet d'évaluer le gain écologique attendu par les mesures de compensation sur ces espaces, en référence au guide du dimensionnement de la compensation écologique⁵ du Ministère de la Transition Écologique réalisé en lien avec l'Office français de la Biodiversité.

Le pétitionnaire prévoit également une compensation pour le volet défrichement en prenant en compte une surface défrichée voisine de 80 ha (tenant compte de l'emprise de la centrale ainsi que l'emprise des mesures de compensation pour le Fadet des laïches et la Fauvette pitchou). L'étude précise que les surfaces compensées seront définies en fonction du ratio transmis par la DDTM.

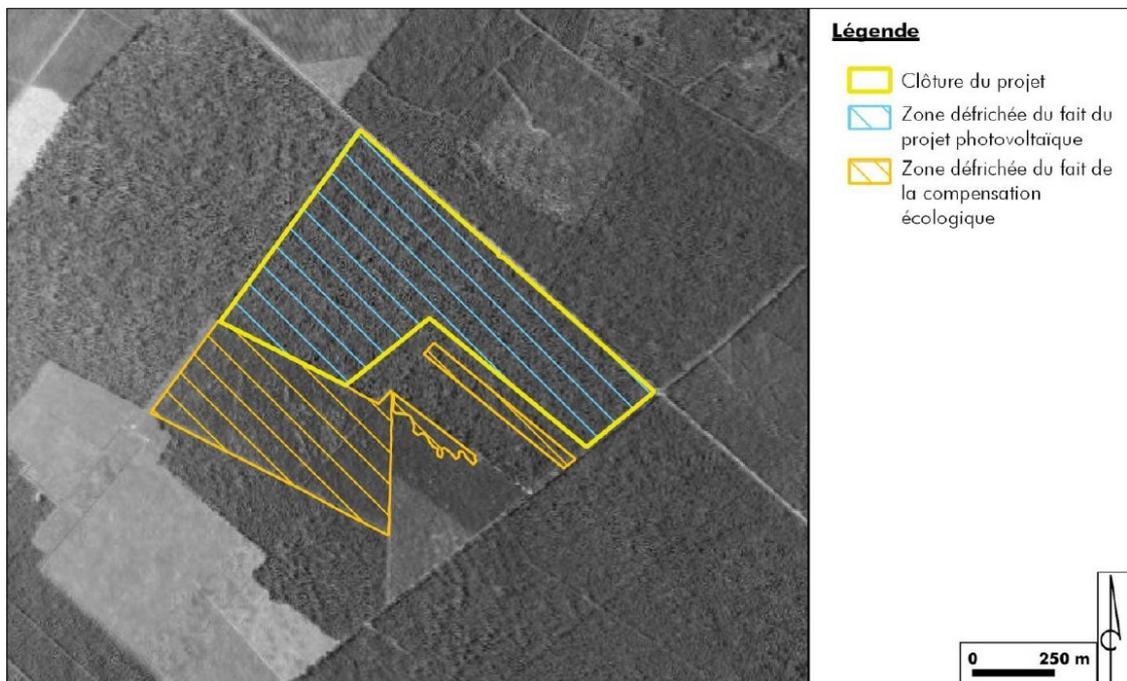
La MRAe relève que les mesures de compensation du volet biodiversité restent encore à définir, alors que ce point représente potentiellement un fort enjeu au regard de l'importance des surfaces mobilisées. Elle recommande donc d'apporter des éléments complémentaires de description des mesures de compensation.

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf

Concernant les zones humides, l'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence une surface totale de zones humides évaluée à 32,55 hectares au niveau de l'emprise clôturée du projet.



Localisation des mesures de compensation - extrait étude d'impact page 342



Localisation des zones à défricher - extrait étude d'impact page 20

L'étude précise que le projet conduit à détruire **environ un hectare de zones humides**, correspondant à l'emprise des pistes et d'un poste de transformation. Sur la base de cette surface, le porteur de projet prévoit la mise en place d'une surface de compensation à hauteur de 150 %, soit environ 1,5 ha. À cet égard, le porteur de projet prévoit de mutualiser une mesure de compensation zone humide avec les mesures de compensation espèces protégées.

La MRAe recommande au porteur de projet de justifier le gain attendu par la mesure de compensation à la destruction des zones humides après une analyse des fonctionnalités du site existant et des mesures de gestion proposées, en référence à la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humide⁶.



Superposition projet avec zones humides - extrait étude d'impact page 254

L'étude précise en page 253 que les panneaux solaires auront une incidence sur la végétation du fait de la surface recouverte, empêchant en partie le passage de la lumière et de la pluie. Elle indique également que les opérations d'entretien nécessiteront la coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse avec un impact sur les habitats de landes et de prairies à molinie.

L'étude d'impact ne retient cependant qu'une incidence faible du projet sur les zones humides, en affirmant que la végétation déterminante de zone humide sera en mesure de se régénérer au fur et à mesure, et en citant l'exemple d'un autre projet (le parc photovoltaïque de Gabardan). La seule présentation d'un exemple, dont les caractéristiques techniques sont par ailleurs différentes n'est cependant pas de nature à garantir l'absence d'incidences du présent projet sur le couvert végétal du site.

En outre, la technique de fondation des panneaux photovoltaïques par pieux battus à 1,80 m de profondeur est susceptible, par les remaniements du sol notamment de la couche d'altos, d'altérer la perméabilité du sol et donc de remettre en cause la nature de zone humide du site. Ce point important n'a pas été pris en compte dans l'étude d'impact.

Enfin, le projet prévoit la mise en place de tranchées drainantes au niveau des différentes pistes, conduisant ainsi à une modification des conditions d'écoulement des eaux et d'infiltration des eaux du site. Ce point ne semble pas avoir été pris en compte dans l'évaluation des incidences potentielles du projet sur les zones humides et la végétation associée.

En l'état du dossier présenté, la MRAe considère que le dossier n'apporte pas la démonstration du niveau d'impact (qualifié de faible) retenu sur les zones humides. Elle recommande de réexaminer le niveau d'impact du projet sur les zones humides et leurs fonctionnalités, et d'évaluer les compensations en conséquence.

Milieu humain

Le site d'implantation reste globalement isolé de toute habitation.

L'étude présente en page 220 et suivantes une analyse des **incidences paysagères** du projet. Depuis le périmètre éloigné, le projet n'est pas perceptible en raison du contexte très boisé du secteur d'étude.

6 <http://www.zones-humides.org/guide-de-la-m%C3%A9thode-nationale-d%C3%A9valuation-des-fonctions-des-zones-humides>

Dans le périmètre immédiat, le projet reste visible depuis la route départementale 63 qui longe le site. Le projet prévoit à cet égard la plantation de haies pour limiter les perceptions depuis la voirie (MR19) ainsi que l'intégration des éléments techniques du projet (MR20) portant sur la teinte des différents éléments.

En termes de prise en compte du risque **incendie**, le projet prévoit une mesure (MR21) comportant notamment la création de pistes autour du parc et la mise en œuvre d'opérations de débroussaillage dans un rayon de 50 m autour du parc. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que l'association DFCI Aquitaine⁷ a défini des préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques actualisées⁸ en février 2021 (version 3.1).

La MRAe recommande au porteur de projet de préciser la manière dont les nouvelles dispositions de défense des forêts contre l'incendie sont prises en compte, en particulier la distance d'implantation des clôtures par rapport au peuplement forestier.

Par ailleurs, le projet prévoit la plantation de haies pour limiter les perceptions depuis les voies de circulation (MR16). **La MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que cette mesure est bien compatible avec les préconisations qui s'imposent en matière de défense incendie.**

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en page 173 et suivantes les raisons du choix du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induits par la combustion des énergies fossiles.

Il convient toutefois de rappeler la stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁹. Cette stratégie prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés.

Cette stratégie rappelle également que, hors des terrains délaissés et artificialisés, les grandes centrales au sol ne constituent pas une priorité en raison des risques de concurrence avec la vocation agricole, forestière et naturelle des sols. Elle rappelle également les conditions de haute intégration environnementale portant notamment sur l'absence d'incidence sur des espèces protégées, ainsi que l'évitement des zones humides.

Par ailleurs, l'Etat demande de réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers. Le SRADDET porté par la région Nouvelle-Aquitaine va dans le même sens en recommandant une réduction de 50 % de la consommation de ces espaces.

Une première version du projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en 2021 qui relevait des insuffisances sur la prise en compte de l'environnement par le projet, et invitait le porteur de projet à se réinterroger sur le choix de localisation du projet.

Le projet a depuis évolué par la réduction de son emprise, mais sans recherche de localisations alternatives. Ainsi le projet proposé s'implante sur des parcelles sylvicoles, dans un secteur d'aléa feux de forêt fort, en partie sur des zones humides et des habitats d'espèces protégées.

En l'état, et comme déjà indiqué dans son précédent avis, la MRAe recommande de poursuivre la démarche d'identification de sites alternatifs à moindre enjeu environnemental.

Par ailleurs, dans son orientation P33, le document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Born indique que, dans un but de maîtrise de l'artificialisation des sols, "*le foncier affecté au seul usage de production photovoltaïque ne saurait dépasser les 216 ha entre 2019 et 2035, soit une modération de l'ordre de 36 % par rapport à la consommation 2002/2018*".

La MRAe recommande de préciser la manière dont le présent projet participe au respect de l'objectif de maîtrise du foncier affecté à la production photovoltaïque, en tenant compte des projets en cours et à venir à l'échelle du territoire du SCoT.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface clôturée de 51,15 hectares dans la commune de Mezos, dans le département des Landes. Il constitue la deuxième version d'un premier projet plus étendu, dont la partie sud a été évitée.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides sur sa majeure partie, et d'un important cortège d'espèces faunistiques et floristiques protégées.

⁷ Défense de la Forêt Contre les Incendies

⁸ https://www.dfc-aquitaine.fr/wp-content/uploads/2021/02/DFCI_photovoltaique_preconisations_version3.1.pdf

⁹ <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts appelle plusieurs observations, portant notamment sur le niveau d'incidences retenues pour les zones humides et la justification des gains écologiques apportés par les mesures de compensation proposées. Le projet nécessite par ailleurs un défrichement sur une surface voisine de 80 ha, dont la compensation reste également à détailler.

Au regard des enjeux naturels du site d'implantation, dans un secteur d'aléa feux de forêt fort, en partie sur des zones humides et des habitats d'espèces protégées, la MRAe recommande, dans le prolongement de son précédent avis, de poursuivre la démarche d'identification de sites alternatifs à moindre enjeu environnemental.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 22 mai 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau